

O La lettre des Observatoires

N°28 janvier 2013

ÉDITORIAL

Et maintenant, abrogeons la loi Carle !



Force est de constater, sans boudier notre plaisir, que la laïcité retrouve enfin des couleurs. Après cinq ans où elle fut brocardée, bousculée, niée, instrumentalisée, le Président de la République et son gouvernement ont choisi de rétablir sa place dans notre société. Discours d'investiture de François Hollande, enseignement de la « morale laïque », priorité réaffirmée à l'École publique, rappel à la liberté de conscience des établissements catholiques par Vincent Peillon, tout cela sonne agréablement. C'est très bien, cela ne peut suffire... Face à la montée des intolérances, et l'actualité l'illustre encore régulièrement, le gouvernement ne peut plus se contenter de discours. Il est nécessaire de passer aux actes. Pour le Cnal, quelques pas dans la bonne direction seront autant, voire bien plus, appréciés

que les plus ambitieux des discours. Les laïques attendent des gestes concrets. Étendre la loi de 1905 à tout le territoire, inscrivant la laïcité dans la Constitution, abroger les accords Kouchner-Vatican en sont quelques-uns. Il en est un autre : le moment est venu de supprimer les articles du Code de l'Éducation découlant de la loi Carle. L'actualité le rend possible puisque, dans le cadre de l'examen de la loi d'orientation sur l'École, un amendement parlementaire pourrait défaire ces dispositifs. C'est l'objet de la bataille à laquelle se livrent le Cnal et ses composantes. Rencontres ministérielles, entretien avec les groupes parlementaires, rendez-vous pris avec les élus dans les départements, les laïques doivent accentuer leur action. C'est pour cela que nous incitons les municipalités à demander auprès de leurs parlementaires l'abrogation de la loi Carle. C'est juste le bon moment ! ■

O La lettre
des Observatoires
est également disponible sur le site :
www.cnal.fr
Il est possible de
télécharger les n°22 à 27.

Ont participé
à la rédaction de ce numéro :
Eric Pédéboscq,
Stéphanie Valmaggia-Desmaison

- Revue trimestrielle
- Directeur de la publication :
Stéphanie Valmaggia-Desmaison
- Photos : Fotolia
- Maquette : Robert Leroux,
Nathalie Olry
- Impression : Studio Tactic

CNAL

Ce que vous devez savoir sur la loi Carle

La loi Carle... c'est quoi ?

Pour chaque élève, la commune de résidence doit verser à l'école privée le montant du «forfait communal», c'est-à-dire l'équivalent de ce que la commune verse pour chaque élève de son école publique ou, à défaut, le montant moyen départemental. Ce financement est obligatoire :

- s'il n'y a pas d'école publique sur la commune de résidence ;
- s'il y a une école publique mais sans garderie ou sans cantine ;
- pour regroupement de «fratrie» ou pour «raison médicale» même s'il y a une école publique, avec garderie et cantine dans la commune, le tout sans accord préalable du maire ;
- dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), sauf si ce RPI est organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale chargé de la compétence scolaire.

Que disait la loi Debré précédemment ?

Ce nouveau dispositif législatif est en rupture avec la logique même de la loi Debré du 31 décembre 1959. Cette dernière mettait à la charge de la commune les dépenses de fonctionnement des seules écoles privées sous contrat avec l'État, implantées sur son territoire. Dorénavant, l'obligation de financement est désormais déportée en direction d'écoles privées hors de la commune.

Une loi injuste

L'usager se voit désormais attribuer le droit d'imposer le financement de la scolarité de ses enfants dans toutes les écoles privées hors de sa commune de résidence. Plus aucun accord préalable du maire de sa commune n'est nécessaire. La municipalité «découvrira» donc le choix des familles, lorsqu'elle recevra la facture des établissements privés des autres communes.

Une loi qui privilégie la logique libérale

Le rapport vis-à-vis de la commune évolue vers une relation marchande usager/commune, le choix individuel prévaut sur la cohérence. Quant à la logique du «chèque éducation», cher à la droite la plus libérale, elle se trouve ainsi confortée. L'intérêt particulier prime ainsi sur l'intérêt général.

Une loi qui met en péril les finances des communes rurales

- L'absence d'école publique, comme l'absence de service d'accueil ou de restauration touche essentiellement le milieu rural.
- Cette fuite vers le privé peut ne concerner qu'une poignée d'élèves par commune. Il faut cependant payer alors que le maintien ou l'ouverture d'une école publique se joue parfois à quelques inscriptions près.
- Cette dépense supplémentaire devient difficile à assumer à l'heure où il faudra financer des activités périscolaires (réforme des rythmes) dans un contexte financier souvent délicat pour les municipalités.

Une loi qui ôte tout pouvoir de contrôle aux maires

- Le financement est automatique. Aucun accord préalable n'est exigé.
- Même dans le cas de communes où existent une école publique et des capacités d'accueil, les conditions posées sont impossibles à vérifier.

Les élus peuvent agir

Le Cnal poursuit son combat, inlassablement, pour faire abroger les dispositifs issus de la loi Carle.

Dans quelques semaines, la loi d'orientation sur l'École sera examinée au Parlement.

À cette occasion, un amendement pourrait abroger les articles L442-5-1 et L442-5-2 du Code de l'Éducation issus de la loi Carle. Nous proposons aux maires et aux conseils municipaux d'adresser le courrier ci-dessous à leurs parlementaires.

Téléchargez-la sur www.cnal.fr

Lettre aux parlementaires

Monsieur, (Madame) le (la) Député(e)
Monsieur, (Madame) le (la) Sénateur(trice)

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, dite Loi Carle, rend possible, sous certaines conditions, le financement d'écoles privées par des communes voisines. Ainsi, la participation financière de notre commune devient automatique dans tous les cas d'obligations professionnelles des parents, d'inscription de frères et sœurs dans un établissement scolaire privé de la même commune ou pour des raisons médicales.

(donnez des exemples locaux...)

Par ailleurs, une iniquité importante existe dans le traitement d'une demande de scolarisation d'élèves dans une école hors de la commune de résidence. Si des capacités d'accueil existent dans notre école communale, il est possible de refuser la demande de dérogation pour une école publique hors de la commune. Ce n'est pas possible pour une dérogation en faveur d'une école privée. Aucun accord préalable n'est nécessaire.

De plus, ce transfert financier, à postériori, en faveur d'écoles privées situées dans une commune différente de la nôtre contrevient au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les choix individuels s'imposent face à l'intérêt collectif.

Le conseil municipal et le maire perdent ainsi de leurs prérogatives.

Enfin, cela met en difficultés nos finances locales. Les efforts ainsi faits pour le maintien d'un service public d'Éducation sont rendus plus difficiles. De plus, le gouvernement, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, demande de financer les activités périscolaires.

Ces quelques économies pourraient être très utiles. Ce sont les raisons pour lesquelles, nous vous demandons de promouvoir et soutenir une proposition visant à supprimer les articles L. 442-5-1 et L. 442-5-2 du Code de l'Éducation (dispositions issues de la Carle).

Veuillez agréer,.....

Le conseil municipal de
Le maire de

Le Saviez-vous ?

- **Primaire** : en 2011, l'enseignement public scolarise 86,6% des élèves, le privé 13,4%. Notons que plus de 520 communes pourvues d'écoles privées n'ont pas d'école publique. La liberté de scolarisation dans le public n'est donc pas assurée !
- **Secondaire** : 78,7% des élèves sont dans le public, 21,3% dans le privé.
- **Effectifs globaux** : le privé scolarise 16,9% des élèves en France. Donc pas les «20%» prétendument scolarisés et des représentations qui leur valaient habituellement 20% des créations d'emplois.
- **Handicap et difficulté scolaire** : le privé n'accueille que 9,9% des élèves en situation de handicap en primaire et 14,4% dans le 2nd degré. Le privé représente 4,1% seulement du total des Segpa.

- **Élèves par classe en lycée** : 13,9% des classes des lycées privés ont moins de 15 élèves et 25% de ces classes ont moins de 19 élèves. Le résultat de dotations trop généreuses par rapport au nombre d'élèves ?
- **Nombre de lycées** : 8 académies ont plus de lycées privés que de lycées publics avec des effectifs moindres.
- **Élèves par classe en collège** : 12% des collèges du privé ont moins de 100 élèves pour 0,8% des collèges du public. N'y a-t-il pas là des économies à faire et des rationalisations de coûts de personnels à mettre en œuvre ?
- **Origine sociale** : les publics «défavorisés» représentent 39,5% des effectifs de l'enseignement public contre 20,5% dans le privé.

Données issues du document du Ministère Éducation nationale «Repères et références statistiques», Septembre 2011.

Un invité indésirable

L'enseignement catholique s'est invité largement dans le débat sur le mariage pour tous. Le message des responsables de l'enseignement

catholique est clair et l'appel à la mobilisation à peine déguisée. Pour ceux qui en doutaient encore, preuve est faite que ces établissements ne remplissent pas une mission de service public, les principes de laïcité et de neutralité n'ayant pas cours dans ces établissements. Les 7 milliards de fonds publics ver-

sés par l'Éducation nationale (sans compter d'autres ministères mais aussi les collectivités locales) servent ainsi à subventionner, avec l'argent de tous, un militantisme déplacé. S'arrogeant une responsabilité qui n'est pas la sienne, le SGE^(*) souhaite devenir un interlocuteur incontournable des pouvoirs publics, s'inscrivant en porte-parole officiel de la totalité des établissements privés. Le Cnal se félicite que le ministre de l'Enseignement public ait rappelé les établissements privés au respect de la liberté de conscience des élèves, des personnels et des parents. Pour le Cnal, la question du financement public de l'enseignement privé doit donc être posée largement.

() Secrétariat général de l'enseignement catholique.*



Abroger l'accord Kouchner-Vatican c'est pour bientôt

Le rapport des Assises de l'Enseignement Supérieur propose d'annuler cet accord. Affaire à suivre...

CNAL

COMITÉ NATIONAL D'ACTION LAÏQUE
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63
secretariat-general@cnal.fr